



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°25R : Appel de l'A.S. ST ETIENNE en date du 25 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 19 décembre 2022 ayant déclaré la réserve déposée par l'A.S. ST PRIEST recevable sur le fond et donné match perdu par pénalité à son encontre.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'A.S. ST ETIENNE (en visioconférence) :

- M. HUARD Laurent, directeur du centre de formation.

Pour l'A.S. ST PRIEST :

- M. FAIVRE Alexis, éducateur représentant M. GONZALEZ Patrick, Président.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HUARD Laurent, directeur du centre de formation de l'A.S. ST ETIENNE, qu'il comprend que l'A.S. ST PRIEST ait déposé une demande de réserve et qu'elle ait été acceptée dans la forme ; que néanmoins, le règlement cause des difficultés injustifiées concernant les catégories de joueurs ; qu'il trouve problématique qu'un joueur qui évolue

en catégorie U16 et qui joue un match en catégorie U17 ne puisse pas rejouer dans sa catégorie si l'équipe U17 ne joue pas le même jour ou le lendemain ; qu'il souhaite engager une réflexion à ce sujet ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAIVRE Alexis éducateur de l'A.S. ST PRIEST, qu'il a posé cette réserve par simple application des règlements dans une démarche sportive et compétitive car leur équipe U17 est dernière au classement ; qu'ils ont également été confrontés à ce point de règlement l'année précédente et qu'une réserve avait été faite à leur rencontre ; qu'il rejoint l'A.S. ST ETIENNE sur les réflexions à avoir sur la faculté pour les joueurs en formation d'évoluer au sein de plusieurs équipes sans que la participation en équipe supérieure ne puisse leur être invoquée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il explique que cinq joueurs de l'A.S. ST ETIENNE évoluant en catégorie U16 ont participé au Championnat National U17 ; que la Commission Régionale des Règlements a considéré que l'équipe U17 était supérieure à l'équipe U16 ; que de ce fait, lesdits joueurs ne pouvaient jouer en catégorie U16 que si l'équipe U17 jouait le même jour ou le lendemain ; que l'équipe ayant participé à la Coupe Gambardella le 11 décembre 2022 n'est pas l'équipe U17 et ne peut pas être considérée comme étant supérieure à l'équipe U16 ; que certes quatre joueurs ont été inscrits à la fois sur la feuille de match de la rencontre U17 et celle de la Coupe Gambardella, mais ce n'est pas suffisant pour considérer que la même équipe a joué le même jour ou le lendemain ; que de ce fait, la Commission Régionale des Règlements a sanctionné l'équipe U16 de l'A.S. ST ETIENNE d'un match perdu par pénalité ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve d'avant-match a été formulée par l'A.S. ST PRIEST au motif que des joueurs de l'A.S. ST ETIENNE étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ; que la Commission Régionale des Règlements a jugé cette réserve recevable en la forme et sur le fond ;

Considérant que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF définit un match officiel comme « *un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés* » ;

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est venue préciser l'article 167 des Règlements Généraux FFF en ce que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » ; qu'ainsi l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour un joueur, si et seulement si le joueur peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement ; qu'en l'espèce, les joueurs Helmi BEN TIBA (n°2546751484), Axel DODOTE (n°2546633638), Luan GADEGBEKU (n°2546589040), Quentin PRUD'HOMME (n°2547082250) et Romain LUNETTA (n°2546924132) sont de catégorie U16 ;

Considérant que le championnat National U17 étant ouvert aux joueurs de catégorie U17, U16 et U15 surclassés, les joueurs cités ci-dessus n'ont pas besoin de surclassement pour y participer ; qu'en outre, le championnat national U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au championnat régional U16 ;

Considérant que pour les joueurs de catégorie U16, l'équipe engagée en championnat national U17 est une équipe supérieure à celle engagée en championnat régional U16 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pu constater, à juste titre, que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 de l'A.S. ST ETIENNE en date du 04 décembre 2022, cinq joueurs de l'A.S. ST ETIENNE inscrits sur la feuille de match de la rencontre U16 Régional 1 les opposant à l'A.S. ST PRIEST, avaient participé ;

Considérant que lesdits joueurs ne pouvaient prendre part à la rencontre du 11 décembre 2022 disputée par l'équipe U16 que si l'équipe supérieure avec laquelle ils avaient joué leur dernière rencontre disputait une rencontre officielle le même jour ou le lendemain ;

Considérant en l'espèce, que l'équipe U17 de l'A.S. ST ETIENNE ne prenait part à aucune rencontre le 11 décembre 2022 ; que l'A.S. ST ETIENNE a fait valoir à l'appui de son appel que leur équipe U19 participait à la Coupe Gambardella le 11 décembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe U19 ne peut être qualifiée d'équipe supérieure à l'équipe U16 pour les joueurs cités précédemment puisqu'ils ont besoin d'un surclassement pour participer au championnat U19 National ; qu'en outre, il est nécessaire de prendre en compte la dernière rencontre de l'équipe supérieure avec laquelle ils ont participé ; qu'il s'agissait, en l'occurrence, de l'équipe U17 évoluant en championnat national ;

Considérant finalement que la Commission Régionale des Règlements a justement estimé que les cinq joueurs précités ne pouvaient pas participer à la rencontre U16 Régional 1 du 11 décembre 2022 ; qu'ainsi, elle a légitimement sanctionné l'A.S. ST ETIENNE d'un match perdu par pénalité ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise, décide de ne pas revenir sur celle-ci ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames BROLLES et FRADIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 19 décembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST ETIENNE.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 04 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°19R : Appel de l'ET.S. TRINITE LYON en date du 20 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U20 évoluant en Régional 1 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET.S. TRINITE LYON.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de son audition, M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET. S. TRINITE LYON, explique avoir fait appel de la décision en ce qu'il a bel et bien fait les démarches afin que son éducateur soit diplômé du CFF3 ; que toutefois, ce dernier n'avait pas de disponibilités avant mi-février ; qu'il sera en formation du 14 au 17 février ; qu'il reconnaît son erreur en ce qu'il n'a pas fait de demande de dérogation ; qu'il pensait que son inscription auprès de la Commission technique du District suffisait à générer la dérogation à laquelle il avait droit ; que suite à un incident disciplinaire la saison passée, il s'est séparé de ses éducateurs seniors et l'ancien éducateur U20 est devenu

responsable SENIORS ; que la sanction lui paraît disproportionnée alors qu'il a bien fait la démarche pour former son éducateur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que cette dernière n'a reçu la demande de dérogation de la part de l'ET.S. TRINITE LYON que le 20 décembre 2022, soit après la notification de la sanction ; qu'à partir du moment où l'éducateur est inscrit à la formation, la Commission peut accorder une dérogation mais le club doit en faire la demande ; que la Commission, appliquant le Statut Régional et le Statut Fédéral des éducateurs, a fait preuve de tolérance en ce qu'elle a offert 30 jours supplémentaires au club pour désigner l'entraîneur ; que du 10 septembre au 10 octobre 2022, la Commission n'a prononcé aucune sanction financière ou sportive ; que du 10 octobre au 10 novembre 2022, la Commission a sanctionné l'ET.S. TRINITE d'une amende de 125 euros avant de prononcer un retrait de trois points de pénalité au classement de son équipe U20 R1 pour les rencontres comprises entre le 10 et 28 novembre ; que la situation d'infraction de l'ET.S. TRINITE a été notée sur le procès-verbal de la réunion du 21 octobre ; que la réunion statuant sur les rencontres jouées entre le 26 novembre et le 20 décembre n'a pas encore eu lieu mais l'équipe de l'ET.S. TRINITE devrait être également sanctionnée ; que dans la mesure où il a inscrit son éducateur en formation, il serait favorable à montrer une certaine clémence ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. » ;

Considérant que l'éducateur BACHAR Rabie ne dispose pas du diplôme CFF3 requis pour encadrer l'équipe U20 Régional 1 ;

Considérant que toutefois, il lui était possible de s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation, en suivant les sessions de formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis, tel que prévu par l'article 5.3 dudit Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant que si l'inscription au CFF3 auprès du District de Lyon et du Rhône a été faite, la demande de dérogation n'a pas été transmise auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant toutefois que de nombreux moyens ont été mis en place afin d'accompagner les clubs disposant d'une équipe de niveau régional ; qu'en début de saison à l'occasion de la réunion club, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football est intervenue afin de rappeler les obligations d'encadrement ; qu'en outre, la Commission a, sur le procès-verbal de sa réunion du 31 octobre 2022, mentionné la situation d'infraction dans laquelle se trouvait l'ET.S. TRINITE LYON ; qu'il était également rappelé que « *toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier* » ;

Considérant qu'enfin, l'ET.S. TRINITE LYON ne saurait prétendre ne pas connaître la procédure encadrant la demande de dérogation en ce que cette dernière a bel et bien été demandée puis accordée, le 24 novembre 2022, pour leur éducateur encadrant leur équipe U15 Régional 2 qui n'était pas titulaire des diplômes requis ;

Considérant que l'équipe U20 Régional 2 était donc bien en situation d'infraction sur les rencontres des 16 et 23 octobre 2022 et des 13, 20 et 26 novembre 2022 ; que la Commission de première instance s'est montrée plus que clémentine en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis des Statuts Fédéral et Régional ; que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 125 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait d'un point par rencontre celles s'étant disputées entre le 10 et le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute

décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°17R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 18 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 100 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U15 évoluant en Régional 1 pour non désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX (en visioconférence) :

- M. CHAFFARD Gilles, directeur sportif, représentant M. MAREL Didier, Président.
- M. BORTOLUZZI Laurent, secrétaire.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. ANNECY LE VIEUX que :

- M. CHAFFARD Gilles, directeur sportif, explique que le club a fait appel de la sanction prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour la

non-désignation de leur éducateur responsable ; que le 26 août 2022, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a transmis à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football la liste de leurs éducateurs dans laquelle était mentionné l'éducateur David ULIANA ; que ce dernier, étant breveté d'état et responsable de l'équipe depuis deux ans, apparaît sur toutes les feuilles de match de l'équipe U15 Régional 1 depuis le début de saison ;

- M. BORTOLUZZI Laurent, secrétaire, explique qu'il a été nommé secrétaire en début de saison et qu'il ne savait pas qu'il fallait désigner les éducateurs par Footclubs ; qu'il pense avoir commis une erreur lors de l'enregistrement de la désignation de leur éducateur ; que le mail envoyé à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football et au District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, le 26 août 2022, prouve leur bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le mail de désignation des éducateurs n'a pas été adressé à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que l'éducateur David ULIANA était désigné comme responsable technique et non comme éducateur de l'équipe U15 R1 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ; qu'ils ont ainsi sanctionné ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement assorti d'une amende de 100 euros ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U15 Régional 1, auquel participe l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, a débuté le 10 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX fait valoir que l'éducateur responsable est David ULIANA dont la licence technique régionale, dématérialisée, a été saisie et validée le 14 juin 2022 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2* » ;

Considérant que l'éducateur David ULIANA est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football, un diplôme de niveau supérieur à celui exigé pour encadrer la catégorie U15 ; que la preuve de ce diplôme a été transmis à la Commission Régionale d'Appel ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que la licence saisie de manière dématérialisée ne permet pas de désigner l'éducateur responsable ; qu'il incombe au club de transmettre un avenant au contrat d'éducateur précisant la catégorie d'âge et le niveau de l'équipe encadrée ; que ledit club a reconnu avoir commis une erreur d'enregistrement de la désignation de leur éducateur sur Footclubs ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX n'a transmis ce document que le 21 décembre 2022, ce qui explique la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant néanmoins qu'à l'appui de son appel, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a transmis, de nouveau, un mail daté du 26 août 2022 à destination du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex et de la LAuRAFoot, au sein duquel un tableau a été fourni reprenant les équipes du club précisant l'éducateur désigné ;

Considérant que le fait que ce mail n'ait pas été adressé directement à la Commission de première instance n'empêche pas sa prise en compte dans le traitement du présent dossier et ne saurait être imputable à l'U.S. ANNECY LE VIEUX ; qu'il revenait aux destinataires de ce mail de le lui transmettre ;

Considérant que si l'avenant au contrat bénévole liant David ULIANA à l'U.S. ANNECY LE VIEUX n'a été transmis que tardivement, la Commission de céans constate la bonne foi du club qui, dès le 26 août 2022, soit avant le début des championnats, a transmis les informations demandées par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en ce sens, la Commission de céans, constatant la bonne foi de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, décide de revenir sur la décision prise par la Commission de première instance et d'annuler les sanctions prises à l'encontre du club appelant ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 :**
 - **Annule l'amende de 100 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U15 R1.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 04 février 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 04 FEVRIER 2023

DOSSIER N°19R : Appel de FRANCE FUTSAL RILLIEUX en date du 25 décembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. MIRZA Abel, Président de France FUTSAL RILLIEUX.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de son audition, M. MIRZA Abel, Président de FRANCE FUTSAL RILLIEUX, explique contester la décision de première instance en ce qu'il possède tous les diplômes nécessaires, délivrés par l'ex Ligue Rhône-Alpes ; qu'avec la refonte des diplômes, les siens n'ont plus de valeur à ce jour ; qu'il détient un diplôme d'initiateur 1 ainsi qu'un second diplôme « spécifique futsal » obtenu en 2008 ; qu'il est regrettable d'oublier ceux qui se sont formés auparavant au sein de la même instance ; qu'il ne comprend pas l'utilité de lui faire passer les diplômes à une certaine époque pour qu'aujourd'hui, il lui soit demandé d'en passer des nouveaux pour pouvoir encadrer des jeunes ; qu'il encadre des seniors en Futsal depuis 20 ans et ne voit donc pas l'intérêt d'aller en formation ; qu'en début de saison, un de ses joueurs, soit Ludovic CHANTEL, a informé qu'il avait les diplômes suffisants pour figurer sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que cette dernière n'a toujours pas reçu de demande de dérogation pour la désignation de leur éducateur ; qu'un certain éducateur, nommé Ludovic CHANTEL, est apparu dans le club possédant les diplômes nécessaires ; qu'il ne remet pas en doute la capacité de M. MIRZA Abel d'encadrer des joueurs en Futsal mais son respect de la procédure ; que pour pouvoir encadrer des équipes SENIORS en R1 et R2, l'éducateur principal doit détenir un diplôme « FUTSAL DE BASE » ; qu'il n'existe aucune équivalence du diplôme spécifique Futsal qu'il a obtenu en 2008 ; qu'il regrette que le club n'ait pas pris attache avec la Commission pour faire part de ses difficultés ;

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, les équipes participant au championnat Futsal Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base » ;

Attendu qu'aucun éducateur détenant les diplômes nécessaires n'a été désigné par FRANCE FUTSAL RILLIEUX ; qu'en effet, si M. MIRZA Abel est, à ce jour, détenteur d'anciens diplômes, la réforme des diplômes ayant eu lieu lors de la saison 2012/2013 ne prévoit pas d'équivalence en futsal ;

Attendu que la Commission de première instance a alerté le club appelant de sa situation d'infraction par le biais du procès-verbal de sa réunion en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que l'équipe SENIORS Futsal Régional 2 était donc bien en situation d'infraction sur les rencontres en date des 22 et 30 octobre et des 13, 20 et 27 novembre 2022 ; que la Commission de première instance s'est montrée plus que clémentine en accordant trente jours supplémentaires aux clubs afin qu'ils se mettent en conformité vis-à-vis du Statut Régional ; que c'est à juste titre qu'elle a sanctionné d'une amende de 25 euros chaque rencontre disputée en situation d'infraction, portant le montant total à 125 euros, et qu'elle a sanctionné d'un retrait d'un point par rencontre celles s'étant disputées entre le 10 et le 28 novembre 2022, soient les rencontres en date des 20 et 27 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute

décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Julie BROLLES ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 28 novembre 2022.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de FRANCE FUTSAL RILLIEUX.**

Le Président,

Le Secrétaire

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.